

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné.e

Je certifie sur l'honneur ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues aux articles L 241-3, L 241-4 et L 423-12 du C.C.H, et donc de ne pas être dans un des cas énuméré ci-après :

1/ personne ayant fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 1er de la loi n° 47-1435 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles

2/ personne ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

- Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal ;
- Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;
- Emission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délit réprimé par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;
- Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et d'employés des entreprises privées, communication de secrets de fabrique ;
- Atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;
- Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;
- Proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;
- Délits prévus par les articles L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-6, L. 242-17 et L. 242-27 du code de commerce ;
- Délit prévu par l'article 13 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;
- Délit prévu par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 (1) sur l'exercice de la profession bancaire, délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 14 juin 1941 (2) relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;
- Délit prévu par l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 (3) interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, et par le a bis de l'article 14 et les articles 16,17 et 18 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- Délit prévu par les articles L. 241-1, L. 241-2, L. 241-5, L. 241-6, L. 263-1 et L. 263-2 ;
- Délit prévu par l'article L. 311-13.
- Délits prévus par les articles 22 et 31 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 précitée.

3/ Faillis non réhabilités et personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévue aux articles 108 et 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4/ Officiers publics et ministériels destitués ;

5/ Agréés, syndics et administrateurs judiciaires révoqués ;

6/ Membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordres.

7/ Personne suspendue il y a moins de dix ans dans les conditions définies à l'article L. 342-14 ou membre d'un conseil d'administration suspendu en application de ce même article.

En outre, par la présente, je consens à l'utilisation et à la divulgation de mes données personnelles transmises à EVOLEA dans le cadre de ces élections, et à seule fin d'organiser celles-ci.

A, le.....

(signature)